

secteur. Saint-Pierre-et-Miquelon compte deux collectivités qui, l'une et l'autre, pratiquent une pêche à grand rayon d'action généralement centrée dans des espaces au-delà de la subdivision 3Ps.

Sur la côte sud de Terre-Neuve, environ 8 000 personnes travaillent dans l'industrie de la pêche, contre au plus 400 personnes à Saint-Pierre-et-Miquelon. Quelque 3 000 bateaux côtiers de Terre-Neuve sont immatriculés dans la subdivision 3Ps alors qu'il y a au total 27 petits bateaux à Saint-Pierre-et-Miquelon. Quarante-cinq chalutiers de la côte sud de Terre-Neuve, auxquels s'ajoutent plusieurs chalutiers de la Nouvelle-Écosse, pêchent dans les eaux du large de la subdivision 3Ps. Sept chalutiers en tout sont immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il ne fait aucun doute que les intérêts économiques en jeu sont massivement canadiens. L'avenir de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'il est lié à la pêche, n'est pas lié spécialement au secteur 3Ps. Il dépend plutôt des droits de pêche dont bénéficient les îles dans la zone de 200 milles du Canada et dans le golfe du Saint-Laurent en vertu de la tradition d'accommodement qui a caractérisé les relations de pêche entre les deux pays. Les îles Saint-Pierre-et-Miquelon sont aujourd'hui les bénéficiaires de cette tradition en vertu de l'Accord de pêche de 1972.

Comme il en est des intérêts économiques, ainsi en est-il aussi des intérêts dans les domaines de la sécurité, de la navigation, de l'environnement et à d'autres égards. Les approches du golfe constituent l'entrée principale du Canada. Délimitées entièrement par les côtes canadiennes et par la zone de 200 milles du Canada, elles donnent accès à la grande voie maritime qui pénètre sur 3 500 kilomètres à l'intérieur de l'Amérique du Nord. Il va de soi que le Canada s'intéresse bien plus à la région que la France ne pourrait jamais le faire. C'est pourquoi le tracé qu'il propose n'a aucun impact sur les intérêts vitaux de la France alors que la revendication française affecte massivement les intérêts vitaux du Canada. Le tracé canadien est conforme à la géographie et aux autres réalités; la revendication française est disproportionnée à tous égards.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, l'une des caractéristiques de la présente affaire est que les actes mêmes qui confèrent le titre sur Saint-Pierre-et-Miquelon enjoignent à la France de ne pas empiéter sur les intérêts vitaux du Canada. Il n'était pas prévu, aux termes de la cession consentie au 18^e siècle, que les îles puissent servir de cheval de Troie d'où pourraient sortir un jour des revendications expansionnistes. L'agrandissement aux dépens d'autrui est assurément un «objet de jalousie», quelle que soit l'époque. Ce libellé, qui a conditionné le titre de la France dès le départ, devrait